

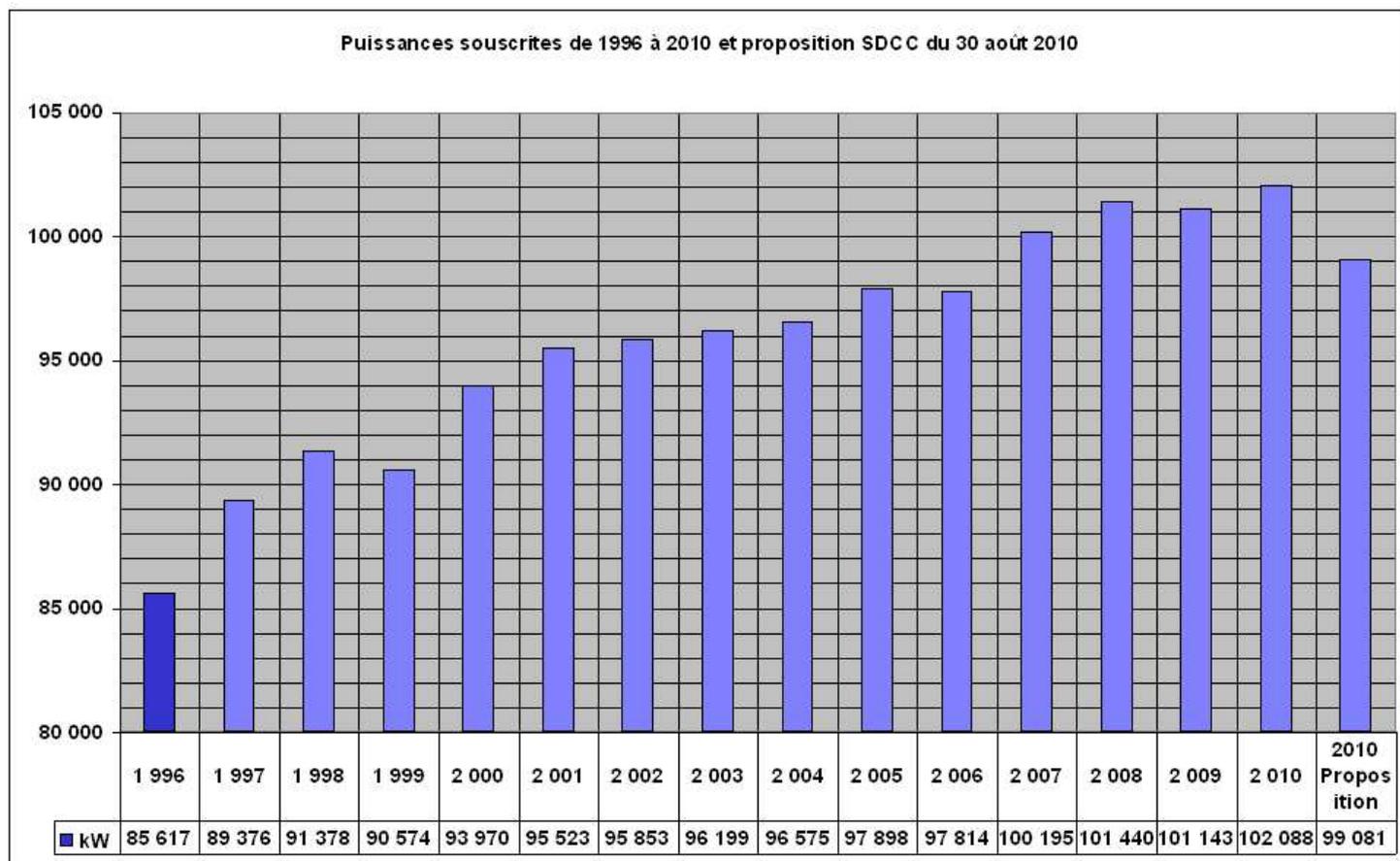
1 – Les tableaux. Remarques :

- Classement par n° de sous-station avec nom de l'abonné (celui du tableau de la SDCC, à notre disposition) et l'adresse (idem).
- Les puissances souscrites depuis 1996 ou depuis l'année du rattachement de la sous-station au réseau. (les cellules en grisé, avec valeur 0) représentent les années où la sous-station n'était pas rattachée).
- Les variations de puissance souscrites sont à **examiner sous-station par sous-station**. Une baisse de la puissance souscrite correspond à une renégociation de celle-ci.
- Concernant les comparaisons : attention à ne pas faire des comparaisons trop rapides entre immeubles qui paraissent comparables. En effet certains raccordements concernent le chauffage + l'ECS (eau chaude sanitaire), d'autre le chauffage seul, d'autre l'ECS seule.
- Totaux :
 - Montrent l'évolution globale du réseau.
 - Totaux : « Puissance stations : base 2006 ». But : permettre la comparaison avec les consommations identiques et le calcul des « heures d'équivalence » (voir cette analyse).
- La colonne « kW 2011 Proposit. » correspond à la puissance qui devait être proposée dans le protocole d'accord de la SDCC et de la mairie, lors du conseil municipal du 30 août 2011. Il résulte de la pression des clichois pour obtenir une baisse des puissances souscrites. Certaines sous-stations voient leur données baisser , d'autres augmenter !

2 - Le graphe ci-dessous :

De 1996 à 2010 les puissances globales du réseau clichois.

La baisse « apparente » de la proposition d'octobre 2011 : inférieure à 3% !



(3) LA REMISE EN CAUSE DES PUISSANCES SOUSCRITES

RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Puissance souscrite et R2 :

R2 est souvent appelé la « partie fixe » du prix, quoique cette fixité soit assez relative. Le terme R2 est lié à l'abonnement au réseau, et sa valeur dépend de la « puissance souscrite » contractuellement par l'abonné à la signature du contrat. R2 s'exprime en euros par kilowatt de puissance souscrit dans la police d'abonnement. Par conséquent, R2 ne variant pas directement avec la quantité d'énergie réellement consommée, on le désigne comme « partie fixe », à côté de R1 qualifié d'élément « proportionnel » à la quantité consommée.

Ces deux termes (R1.2 & R2.1) ont le même contenu, à savoir une part de la structure du réseau, représentant « *le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, le coût du renouvellement des installations, les charges liées au financement et à l'amortissement des installations* ». Quant au terme R2.2, « *il est censé représenter la quote-part de financement initial dont peuvent s'acquitter les abonnés en une seule fois.* »

Jusqu'en 1991, cette indexation du R1.2 et du R2 (R2.1 et R2.2) comportait une partie fixe de 30 %, et seuls les 70 % restant étaient indexés sur les divers paramètres précités. Or, avec l'avenant n°6 de 1991, cette partie fixe des termes R1.2 et R2.1 a été réduite à 15 % (85 % indexés) puis, avec l'avenant n°7 de 1999, la partie fixe a été réduite à zéro, les termes R1.2 et R2.1 se trouvant désormais directement indexés en totalité. D'où une grande sensibilité à toute hausse de prix.

Détermination de la puissance souscrite :

3. 2. 1. 2. 5. Un contrôle très difficile des abonnés et consommateurs

Dans un domaine aussi complexe, il est essentiel que les abonnés, mais aussi les consommateurs finals de chaleur, puissent comprendre le mieux possible le système de tarification, et être le cas échéant mieux éclairés.

Trois exemples peuvent en être donnés.

Tout d'abord sur le R2, qui concerne la « puissance » souscrite lors de l'abonnement initial (en kW). **Au départ, assez peu d'informations sont apportées aux abonnés pour déterminer la puissance à souscrire la plus adaptée à leur situation. Ensuite, sauf demandes particulières, peu d'explications viennent de la SDCC pour inciter les abonnés à réduire cette puissance souscrite, si elle se révèle inutilement élevée.**

La encore, **des éléments d'explications sont indispensables envers les usagers, sans qu'ils aient besoin de le demander.** Ainsi, un élément important de compréhension peut être apporté à un abonné, par la comparaison entre sa police d'abonnement et les dispositions de la police-type prévue par le cahier des charges

Par conséquent, aucune comparaison n'est possible pour un abonné (ou même une association d'usagers), entre sa police **et la police-type de la concession qui, de fait, n'existe pas. Ainsi, une importante obligation du cahier des charges de la concession (art. 26) n'est pas remplie par le concessionnaire, et la ville concédante n'en a jamais demandé le respect.**

3. 2. 1. 2. 3. De nombreuses erreurs rédactionnelles non corrigées

« *Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux abonnés de la ville de Clichy corrigées des variations climatiques ont varié de plus de 10 % en moins ou de 20 % en plus par rapport à celles de l'exercice clos le 31 décembre 1998.* »

Comme précédemment avec le R1.2 et le R2.1, la référence à l'année 1998 provenant de l'avenant n°7 de 1999, n'a pas été actualisée. Ainsi, en 2001, en conservant 1998 comme année de référence, les écarts pouvant justifier une révision de tarifs, très probablement à la hausse, se sont accrus.

Certes, le texte implique que la ville concédante pourrait théoriquement s'y opposer, mais aucune procédure n'est prévue en cas de désaccord. **Du fait de toutes ces anomalies, la tarification appliquée depuis 2001 n'est pas vraiment régulière puisqu'elle ne résulte pas, pour tous ses termes, d'accords contractuels avec la ville concédante.** Au surplus, la signature de cet avenant n°8, le 26 novembre 2001, a précédé la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2001 l'approuvant, ce qui est critiquable en termes de régularité.

Pour sa part, la SDCC a informé la chambre qu'elle accepterait que toute cette structure tarifaire soit clarifiée par avenant.

LA REMISE EN CAUSE DES PUISSANCES SOUSCRITES (2)

1 — CAHIER DES CHARGES : UN ARTICLE (DEVENU) TOTALEMENT LEONIN

VILLE DE CLICHY LA GARENNE

CONCESSION DE DISTRIBUTION
URBAINE DE CHALEUR

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 13 bis – PUISSANCE SOUSCRITE
Suivant avenant n° 6 au CdC

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, il est toujours considéré que les puissances ont été établies par celui-ci et sous sa seule responsabilité.

En conséquence, les modalités de révision sont les suivantes :

- Les révisions en baisse ne sont accordées que par diminution de la surface chauffée ou par une amélioration de l'isolation du bâtiment postérieurement à la date initiale de mise en service, sous réserve de présentation d'une étude justifiant de la demande.
- Cette révision en baisse ne peut être effectuée qu'une fois pour chaque type de travaux, et est soumise à des contrôles postérieurs par le Concessionnaire dans les conditions prévues ci-dessus au présent article. Si les contrôles font apparaître un dépassement de puissance, c'est le résultat qui détermine la puissance (frais à la charge de l'Abonné).

2 — Projet présenté au Conseil municipal le 30 août 2011

ARTICLE 3 . REVISION DES PUISSANCES A SOUSCRIRE

« L'article 13bis du Cahier des Charges de la Concession (modifié par l'avenant n°8) est supprimé. Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des charges, les puissances à souscrire sont révisées pour chaque Abonné. »

« L'article 3 de l'avenant n°9 au cahier des charges de la concession modifie le tableau des puissances à souscrire pour chaque abonné, étant précisé qu'il appartiendra au concessionnaire d'informer individuellement les abonnés avant le 1er octobre 2011, date du début de la prochaine saison de chauffe. Le tableau révisé est annexé au projet d'avenant consultable en mairie. »

AMORCE :

« L'abonné est lié à l'exploitant par un contrat d'abonnement qui fait référence au règlement de service. **Ce contrat présente un caractère de droit privé** (les contentieux ne sont donc pas du ressort des Tribunaux administratifs). »

Conclusions :

- 1 – L'article 13bis ne peut pas, simplement, être supprimé ! Il doit être remplacé par une nouvelle rédaction précisant les droits de l'abonné.
- 2 – La puissance souscrite doit être négociée – sur des bases concrètes et non imposées – entre le délégataire ET SON CLIENT.

3 — Exemple de règlement - établi selon les règles des collectivités locales.

S.M.G.C

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE DE DISTRIBUTION
MUNICIPAL D'ENERGIE CALORIFIQUE

CHELLES CHALEUR

REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
CALORIFIQUE DE CHELLES

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le présent document a été établi à partir du modèle publié en annexe à la circulaire du 5 mai 1988 (JO du 8 mai 1988 – collectivités locales) Nor : MCLB8800176C.

12. ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné, paragraphe infra c).

Pour cet essai effectuer dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

4 — Établissement de la puissance à partir de l'historique des consommations : voir document « Heures d'équivalence »

LA REMISE EN CAUSE DES PUISSANCES SOUSCRITES (3)

Incidence du R2 (/ puissance) sur les ventes totales de la SDCC aux clichois :

Sur les deux années 2006 & 2007 les ventes de R2 représentent : 5 239 K€/ 22 678 K€ au total, **soit 23,1%**.

[Attention ce % est une moyenne. La part du R2 peut être différente en fonction de l'option tarifaire choisie et de l'exonération ou pas du R2.2 (raccordements > 30 ans)]

Tableau extrait du Rapport de la Chambre régionale des Comptes :

| CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE CLICHY-LA-GARENNE (92) (source : chiffres SDCC) | | | | | | | |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Production et ventes de chaleur (MWh – k€) | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
| Ventes en k€ (réponses SDCC à la CRC) : | | | | | | | |
| 16. Total ventes (CA) (19 + 20 + 21) :..... | 10 705 | 10 185 | 11 193 | 11 459 | 12 260 | 15 395 | 13 244 |
| 17. * dont : « R1 » | 6 666 | 6 432 | 6 813 | 6 977 | 7 441 | 9 639 | 7 800 |
| 18. * dont : « R2 » | 2 295 | 2 210 | 2 373 | 2 410 | 2 505 | 2 596 | 2 643 |
| 19. Total du « réseau Clichy » seul (17 + 18)..... | 8 961 | 8 642 | 9 186 | 9 387 | 9 946 | 12 235 | 10 443 |

Conclusion : certaines sous-stations étant pénalisées de plus de 40% - du fait d'une « surpuissance » tarifaire évidente (voir document « Heures d'équivalence ») - le coût supplémentaire payé, par les utilisateurs concernés, peut atteindre près de 10% !

RENEGOCIATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Annexe n°2 Révision des puissances souscrites

| Sous-stations | Puissances souscrites en kW | Puissances souscrites en kW au 1er octobre 2011 |
|---------------|-----------------------------|---|
| 1 Bar E | 836 | |
| 1 Bar B | 368 | 5987 |
| 1 Bar H | 4809 | |
| 2 | 970 | 969 |
| 4 | | 1050 |
| 5 | | 443 |
| 8 | | 1928 |
| | | 1840 |
| | | 360 |
| | | 833 |
| | | 1121 |
| | 521 | |
| | 475 | |
| | 300 | |
| Bar D | 127 | |
| Bar G | 581 | |
| 12 | 482 | |
| 13 | 278 | |
| 14 | 975 | |
| 16 | 879 | 710 |
| 15B | 860 | 510 |
| 16 | 148 | 142 |
| 17 | 901 | 794 |
| 18 | 58 | 44 |
| 18 | 563 | 571 |
| 20 | 5513 | 6533 |
| 21 | 40 | 39,6 |
| 22 | 40 | 36 |
| 23 | 623 | 602 |
| 33B | 12 | 20,8 |
| 24 | 1447 | 1488 |
| 28 | 342 | 255 |
| 29 | 1056 | 885 |

Le document ci-contre, extrait du protocole d'accord qui devait être présenté aux conseillers municipaux le 30 août, est important : il entérine la reconnaissance, par la SDCC Cofely, de la nécessité de redéfinir les puissances souscrites.

Nous rappelons, par contre, que :

- cette négociation revêt un caractère de droit privé et qu'elle doit se faire **entre le concessionnaire et le client final**. Ce ne peut être un diktat du délégataire, accepté par la mairie, mais une « vraie » négociation commerciale. C'est tellement vrai que le protocole comportait cette phrase : « étant précisé **qu'il appartiendra au concessionnaire** d'informer individuellement les abonnés avant le 1er octobre 2011, date du début de la prochaine saison de chauffe. »

- que ces négociations doivent se faire sur des bases objectives (voir dossier «Heures d'équivalence »)

- que se posera ensuite la question du remboursement des trop-perçus depuis des années. N'oublions pas la remarque de la Chambre régionale des comptes : « **La encore, des éléments d'explications sont indispensables envers les usagers, sans qu'ils aient besoin de les demander.** »

Rappel de la notion de DEVOIR DE CONSEIL : (texte disponible sur internet)

« Cette obligation n'a nullement besoin d'être expressément rappelée dans un contrat ou dans un devis pour déployer toutes ses conséquences juridiques... Il en résulte que les modalités d'exécution des contrats de toute nature doivent se traduire chez le professionnel par un effort visant à informer son client le plus clairement et le plus loyalement possible. **Ce souci d'information requiert une démarche réellement active, dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de répondre aux questions que pose le non-professionnel, mais d'anticiper son ignorance légitime sur tel ou tel problème qui ne lui viendrait pas immédiatement à l'esprit.** »

Or la SDCC sait très bien, depuis des années, que les puissances retenues sont trop élevées et génératrices de sur-facturation aux clichois.